



Pays de la Loire

ACTES DE CHASSE

- ▶ Quelles sont les espèces chassables ?
- ▶ Quelles sont les périodes de chasse ?
- ▶ Est-il possible d'utiliser n'importe quelle méthode de chasse ?



POUR COMPRENDRE L' ATTEINTE



QU'EST-CE QUE LA CHASSE ?

Acte de chasse : l'article L. 420-3 du Code de l'environnement dispose que «constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci». Cet article définit également l'acte de chasse négativement, notamment, ne constitue pas un acte de chasse le fait d'achever un animal mortellement blessé ou aux abois.

Gibier : la jurisprudence a eu l'occasion de définir le gibier comme : «*au sens de la législation sur la chasse, les animaux sans maître, appartenant à une espèce non domestique, fût-elle protégée, vivant à l'état sauvage*» (Cass. Crim., 12 oct. 1994, n°93-8334). Sont donc considérés comme gibiers les animaux res nullius vivant à l'état sauvage et appartenant à une espèce non domestique, c'est-à-dire n'ayant «pas subi de modification par sélection de la part de l'homme» (art. R. 411-5 C. envir.).

Comme le précise la Cour de cassation, le statut de protection d'une espèce est indépendant de sa qualification de gibier. Une espèce devra nécessairement être inscrite par arrêté ministériel sur la liste des espèces chassables pour pouvoir être légalement chassée, quand bien même elle aurait été introduite et serait «*non indigène au territoire d'introduction*» au sens de l'article L. 411-3 du code de l'environnement.

Espèce dite «nuisible» : certains animaux, de par les dégâts qu'ils peuvent occasionner aux cultures, ou des maladies et des risques sanitaires qu'ils peuvent véhiculer sont considérés comme nuisibles pour l'homme et/ou ses activités. La loi les désigne en France sous le terme «nuisible».

QUELS OBJECTIFS DE LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE ?

La législation française de la chasse poursuit trois objectifs difficilement compatibles :

- prioritairement, protéger et favoriser la chasse de loisir ;
- secondairement, autoriser propriétaires et fermiers à protéger leur production agricole par la lutte contre certains animaux qualifiés de «nuisibles» ;
- subsidiairement, assurer ou restaurer des équilibres écologiques.

En tout état de cause, la réglementation de la chasse s'est avérée nécessaire pour ne pas compromettre la survie de certaines espèces. Elle doit permettre un délicat équilibre entre d'une part la pratique de ces activités mais aussi le maintien de l'équilibre écologique.



LES GRANDS PRINCIPES

1. Droit de chasser

Nul ne peut pratiquer la chasse s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable (art. L. 423-1 C. envir.). Cette règle souffre de quelques maigres exceptions.

2. Temps de chasse

Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par le ministre pour les oiseaux migrateurs et le préfet pour le gibier sédentaire (article L. 424-2 C. envir.).

Cette interdiction ne s'applique pas, concernant le gibier à poil, aux propriétaires ou possesseurs de terrains clôturés de façon à empêcher le passage du gibier et de l'homme sur un autre fond (article L. 424-3 C. envir.).

La chasse n'est en principe autorisée que de jour. Le gibier d'eau en revanche, se chasse « à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher » (art. L. 424-4 C. envir.).

Les périodes de chasse à tir :

La chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année pour chaque espèce par arrêté du préfet (art. R. 424-6 C. envir.). En Pays de la Loire, les périodes d'ouverture générale doivent être comprises entre le troisième dimanche de septembre et le dernier jour de février (art. R. 424-7 C. Envir.). C'est le ministre qui fixe les dates s'agissant des oiseaux migrateurs.

Les périodes de chasse à courre et de vénerie sous terre :

La chasse à courre, à cor et à cri du cerf, du chevreuil et du sanglier est ouverte du 15 septembre au 31 mars (art. R. 424-4 C. envir.). La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier (et peut être prolongée pour le blaireau - art. R. 424-5 C. Envir.).



3. Le gibier chassable

Espèces chassables

En France, les espèces de gibier chassables sont déterminées par l'arrêté du 26 juin 1987 qui fixe la liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime. Les arrêtés préfectoraux annuels fixant les dates de chasse peuvent fixer des conditions spécifiques à la chasse de certaines de ces espèces (v. Annexe).



Le cas particulier des espèces dites «nuisibles»

Les espèces dites «nuisibles» peuvent être régulées même en dehors des périodes de chasse.

Différents modes de destruction sont possibles :

✓ Tir par arme à feu ou tir à l'arc. Pour ce mode de destruction, l'emploi de chien, de furet ou de grand duc artificiel est possible ;

✓ Piégeage : seuls les piégeurs agréés ont le droit de détruire les nuisibles tout au long de l'année par déterrage ;

✓ Oiseaux de chasse au vol.

Le classement des espèces nuisibles est effectué périodiquement dans des listes fixées par arrêtés ministériels ou préfectoraux. Ce classement est divisé en trois groupes (v. Annexe).

4. Territoire de chasse

Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit (article L. 422-1 C. envir.). À noter d'une part que ce consentement peut être tacite et d'autre part que le fait d'achever un animal déjà mortellement blessé n'est pas assimilé à un acte de chasse mais à un droit de suite.

Tout propriétaire peut s'opposer à l'inclusion de ses terres dans le périmètre d'une Association Communale de Chasse Agréée au titre de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse (art. L. 422-10 C. envir.).

Espaces protégés :

Sous réserves de certaines exceptions, la chasse est totalement proscrite dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Dans les espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles, arrêté de protection de biotope, ...), la chasse peut être strictement réglementée, voire interdite.



5. Procédés et instruments de chasse

«Nul ne peut détenir, ou être muni ou porteur hors de son domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés» (article L.424-7 C. envir.).

Certains procédés et instruments de chasse et de piégeage sont en effet interdits par deux arrêtés¹. Le premier liste des instruments et procédés interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles, le second liste les seuls pièges autorisés s'agissant des espèces nuisibles. À noter qu'il est également interdit de chasser le gibier à l'aide de sources lumineuses, sauf autorisation préfectorale spéciale.

1. Arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ; Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Les sanctions

Les dispositions pénales relatives aux interdictions précitées (chasses sans permis, en dehors des périodes autorisées, chasse d'espèces non listées, en territoire interdit, avec des procédés interdits, etc.) sont énoncées aux articles L. 428-1 et suivants et R. 428-1 et suivants du code de l'environnement. Certaines des infractions sont des délits pouvant donner lieu à des peines d'emprisonnement.

Sont notamment habilités à rechercher et à constater les infractions, les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1

(en premier lieu l'ONCFS, dont c'est historiquement le cœur de métier) ainsi que (article L. 428-20 C. envir.) les agents des services de l'Etat chargés des forêts, les agents de l'Office national des forêts, les gardes champêtres, les lieutenants de louveterie, les agents des réserves naturelles, les gardes du littoral, etc.

Hors de leur domicile, les chasseurs et les personnes les accompagnant sont tenus d'ouvrir leurs carniers, sacs ou poches à gibier à toute réquisition de ces agents (art. L. 428-9 C. envir.).





CAS DE FIGURE



Vous êtes témoins d'actes de chasse par des personnes ne détenant manifestement pas de permis de chasser.



Vous êtes témoins d'acte de chasse à l'aide de moyens prohibés (approche, voire poursuite à l'aide d'un véhicule, casques nocturnes, lampe torche, carabine customisée, ...)

Vous êtes témoins de l'utilisation de moyen de communication radiophonique (téléphone, talkie-walkie), durant une chasse.

Vous découvrez des rapaces protégés (busards, éperviers,...) dans une cage à corvidés.

Vous êtes témoins d'acte de chasse durant une période interdite (vous entendez des coups de feu) : nuit (pour certains types de chasse seulement), période de fermeture de la chasse (en général du printemps à la fin de l'été), etc.

Au détour d'un chemin, vous découvrez un appât carné, un cadavre d'animal probablement empoisonné (cadavre de rapace à proximité, ...).

QUE FAIRE ?

Si vous êtes témoins d'infractions au droit de la chasse restez discret, ne touchez à rien et prévenez immédiatement l'un des agents précités (ONCFS, ONF, etc.).

Dans le cas d'une infraction concernant des cages-pièges, notez la commune sur laquelle le piège est présent et allez vérifier en mairie qu'il est bien déclaré. Au cas où un rapace serait capturé, encore en vie et non blessé, n'hésitez pas à le libérer sans détruire le piège (le signaler à votre fédération départementale ou à FNE Pays de la Loire).

ATTENTION : La plupart des infractions qui concernent les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse sont commises lors de la fermeture. Elles sont souvent dues à l'étalement des dates de fermeture de la chasse selon les espèces et les départements qui sème la confusion. Concernant ce type d'infraction, assurez-vous bien que l'espèce chassée ne pouvait plus l'être au moment de votre observation.



LIENS UTILES

Gendarmerie, ONCFS, ONF
(v. Fiche contacts)

Fédérations
départementales de chasse

